Ce mois-ci:

- Informations sur le REER, le CELI, et le CELIAPP
- Certains crédits d'impôt personnels liés à l'immobilier

Cotisations à un REER

Le 29 février 2024 est la date limite pour cotiser à un REER afin d'être admissible à une déduction dans votre déclaration de revenus personnelle de 2023. Les cotisations versées après cette date ne seront pas déductibles des revenus de 2023. Le plafond de cotisation pour 2023 est de 30 780 \$, bien que cela puisse être inférieur si vous avez un régime de retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices fourni par l'employeur. Vos droits de cotisation globaux peuvent également être réduits si vous avez cotisé en trop au cours des années précédentes, ou plus élevés si vous n'avez pas maximisé vos cotisations REER des années précédentes. Il n'y a qu'une marge de 2 000 \$ pour les erreurs de cotisation excédentaire. Au-delà de ce montant, vous devrez payer une pénalité de 1% par mois sur les cotisations excédentaires. Vous devriez revoir votre plafond de cotisations admissible à un REER sur votre plus récent avis de cotisation émis par l'Agence du revenu du Canada (« l'ARC ») pour l'année 2021.

Le plafond du compte épargne libre d'impôt (« CELI »)

La limite du compte d'épargne libre d'impôt a été augmentée à 7 000 \$ pour 2024. Assurez-vous de suivre vos cotisations au CELI, car il y a des pénalités pour les cotisations excédentaires. Bien que l'ARC fasse le suivi de vos droits de cotisation à un CELI, les renseignements sur les cotisations que vous versez à votre CELI ne sont pas automatiquement téléchargés à l'ARC par votre institution financière. L'ARC ne reçoit ces informations qu'une fois par année et il faut du temps à l'ARC pour traiter ces informations. Faites donc attention à ce délai si vous vérifiez vos droits de cotisation à un CELI via le portail « Mon dossier » de l'ARC.

Le plafond du compte épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »)

Le CELIAPP a été introduit en 2023 pour aider les acheteurs d'une première propriété à épargner jusqu'à 40 000 \$ pour l'achat de leur habitation. Les cotisations à un CELIAPP sont déductibles au même titre qu'un REER. Le revenu gagné dans le CELIAPP et les retraits admissibles ne sont pas imposables. Les institutions financières doivent remettre un feuillet T4FHSA contenant des informations fiscales, notamment sur les cotisations et les retraits. Les cotisations sont plafonnées à 40 000 \$ à vie et à 8 000 \$ par année.

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation – également connu sous le nom de « Montant pour l'achat d'une habitation », un crédit d'impôt de 10 000\$ peut être demandé sur votre déclaration de revenus personnelle l'année où vous achetez une propriété si, selon certains critères, vous êtes considérés un « acheteur d'une première habitation ». À un taux de crédit d'impôt de 15 %, cela se traduit par une économie d'impôt de 1 500 \$ pour les acheteurs d'habitation admissibles. Il existe le même crédit aux impôts du Québec. Vous êtes un « acheteur d'une première habitation » si ni vous ni votre époux/conjoint de fait n'étiez propriétaire d'une habitation au cours de l'année où vous avez acheté la nouvelle propriété, ni au cours des 4 années civiles précédentes. Si vous avez un handicap, vous n'avez peut-être pas besoin d'être un « acheteur d'une première habitation » pour être admissible si la raison de l'achat d'une nouvelle habitation est de vivre dans une propriété plus accessible et adaptée à vos besoins. Assurez-vous d'informer votre conseiller Padgett si vous avez acheté une habitation en 2023 et que vous pensez être admissible. Assurez-vous également d'avoir avisé l'ARC et le MRQ de votre changement d'adresse.

Crédit pour l'accessibilité domiciliaire - ce crédit fédéral s'applique aux dépenses d'un montant maximal de 20 000 \$. À un taux de crédit d'impôt de 15 %, cela se traduit par une économie d'impôt de 3 000 \$ sur les dépenses admissibles. Ce crédit vise à aider les particuliers à accéder à leur logement, ou à y être plus mobiles ou fonctionnels dans celui-ci, ou à réduire les risques qui y sont liés. Les modifications seront généralement admissibles si la personne est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou si elle est âgée de 65 ans ou plus. Ces dépenses peuvent être payées en votre nom ou, dans certains cas, pour certaines personnes à charge. Les dépenses doivent être à caractère durable et doivent faire partie intégrante du logement. En général, si l'article acheté ne devient pas un élément permanent du logement, il n'est pas éligible pour le crédit. Bien entendu, les factures et autres pièces justificatives doivent être conservées au cas où l'ARC voudrait vérifier la demande. Les dépenses ne seront pas réduites par une aide financière recue du gouvernement fédéral ou provincial. Les exemples des rénovations admissibles comprennent les barres d'appui et les mains courantes, les baignoires avec porte ou les douches accessibles en fauteuil roulant, les rampes d'accès pour les fauteuils roulants ou l'élargissement des portes d'accès pour les fauteuils roulants, l'abaissement des comptoirs et des armoires existants. Les dépenses peuvent également être admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux et à certains crédits provinciaux (Colombie-Britannique, Ontario, Nouveau-Brunswick et, dans une moindre mesure, le Québec). Donc il y a possibilité de double ou de triple réclamation!

Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire multigénérationnelle - il s'agit d'un nouveau crédit d'impôt fédéral pour 2023. Son objectif est d'offrir au contribuable un allégement fiscal pour les dépenses engagées pour l'aménagement de logement annexé à leur propre habitation destiné à un proche âgé ou présentant un handicap. Ce logement doit être une unité d'habitation autonome qui a une entrée privée, une cuisine, une salle de bain et une aire de repos. De plus, la maison en cours de rénovation doit être habitée ou s'attendre raisonnablement à ce qu'elle le soit dans les 12 mois suivant la fin des rénovations. Les réparations courantes, les appareils électroménagers, les systèmes électroniques de divertissement à domicile, la surveillance de la sécurité, l'entretien ménager et les frais d'intérêt liés à la rénovation ne seront pas admissibles au crédit. Le crédit d'impôt est de 15 % des dépenses, jusqu'à 50 000 \$, ce qui équivaut à un crédit maximal de 7 500 \$. Le crédit est également remboursable. Cela signifie que si le crédit d'impôt est supérieur à vos impôts à payer, vous obtiendrez un remboursement.

